



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 20 septembre 2019



Sous-préfecture de Brest

PRÉFET DU FINISTÈRE

2019255-0005

Arrêté préfectoral n° 2019- du 12 septembre 2019
portant diverses mesures d'interdiction temporaire à l'occasion du match de football
Stade Brestois 29-Stade Rennais Football Club du 14 septembre 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2215-1, L2214-4 et L2212-2 al. 2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3341-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R412-51 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT les rapports des services de police sur la présence au match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC du 14 septembre 2019 d'un groupe important de supporters Ultras de l'association Roazhon Celtic Kop (RCK), qui se sont par le passé affrontés violemment avec les Ultras Brestois ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC est classé au niveau III par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur et que ce classement correspond à une occurrence de violences certaines entre groupes de supporters Ultras, systématiquement très alcoolisés ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion par les supporters de football occasionne et favorise des troubles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT la concomitance d'un appel à rassemblement du mouvement des Gilets Jaunes sur la place de Strasbourg samedi 14 septembre 2019 à 13 h 30, rassemblement qui évolue régulièrement en manifestation au parcours indéterminé ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de BREST,

A R R E T E

Interdiction de transport d'objets pouvant se transformer en armes par nature

Article 1 :

L'accès au périmètre tel que défini par le plan en annexe, (place de Strasbourg, rue de Paris, rue de Quimper, rue de Concarneau, rue du Bot) est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles, le samedi 14 septembre 2019.

Interdiction aux cars de supporters Rennais de se présenter à BREST avant 17 h 30

Article 2 :

Interdiction est faite aux cars de supporters Rennais de se présenter à Brest avant 17 h 30. Ils seront pris en charge par la police et dirigés sans désemperer vers leurs emplacements de stationnement au nord du stade Francis Le Blé.

Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les établissements disposant d'une autorisation

Article 3 :

Autour du stade Francis Le Blé, la consommation et le transport d'alcool sont interdits sur la voie publique, **le samedi 14 septembre 2019 de 14 h 00 à 20 h 00**, sur un périmètre reporté sur le plan annexé au présent arrêté et constitué par les rues et avenues définies ci-après :

- place de Strasbourg,
- rue de Paris,
- rue de Quimper,
- rue de Concarneau,
- rue du Bot

La vente d'alcool à emporter est également interdite dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est punie des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 :

Le maire de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, la directrice de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur inter-régional des routes Ouest-district de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage en mairie de BREST. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest.

Fait à QUIMPER, le 12 septembre 2019



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

